



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 avril 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-019550

**LE DIAGNOSTIC Sarl**  
**49, Bld SCHUMAN**  
**50100 CHERBOURG**

**Objet** : Inspection de la radioprotection du 23 mars 2012  
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0588  
Installation : Appareil à fluorescence X  
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures

**Réf** : Code de la santé publique  
Code du travail  
Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu aux articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 mars 2012 dans votre agence située à Cherbourg (50). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection en ce qui concerne vos activités de détention et utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de la visite**

Cette inspection a notamment permis de vérifier les conditions d'entreposage et d'utilisation de votre appareil contenant une source radioactive qui est utilisé dans le cadre de vos activités de diagnostic précitées. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) de votre établissement, l'inspecteur a examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection en vigueur dans le cadre de votre autorisation n° T500296. Il s'est fait présenter l'appareil et a visité le local d'entreposage de celui-ci.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont bien mises en oeuvre. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts réglementaires qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de mise à jour et de transmission de l'inventaire des sources scellées, l'absence de désignation de la PCR et de formalisation de la formation des travailleurs, ainsi que le non-respect de certaines dispositions relatives au transport des matières radioactives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Gestion des sources radioactives**

L'article R.1333-50 du code de la santé publique stipule que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelques titres que ce soit . A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus. »*

L'inspecteur a constaté que l'inventaire des sources qui lui a été présenté n'était pas à jour, celui-ci datant de 2009 et ne prenant pas en compte la nouvelle source mise en place en octobre 2010.

**Je vous demande de mettre à jour votre inventaire des sources et de m'en faire parvenir une copie, accompagnée d'une copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) pour cette source.**

### **A.2 – Transmission à l'IRSN**

L'article R.4451-38 du code du travail stipule que « *l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN ».*

L'inspecteur a noté que cette transmission n'est pas effectuée.

**Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie du relevé actualisé de vos sources et appareils émettant des rayonnements ionisants.**

### **A.3 – Contrôles internes/externes de radioprotection**

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé l'absence de programme des contrôles de radioprotection.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. A cet égard, l'inspecteur a relevé que les contrôles d'ambiance précités ne sont pas réalisés.

**Je vous demande d'établir votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection et de respecter l'ensemble des prescriptions définies par la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précitée. Vous veillerez conjointement au respect des dispositions de l'article R. 4451-30 du code du travail.**

**Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.**

#### **A.4 – Désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR)**

L'article R.4451-103 du code du travail stipule notamment que « *l'employeur doit désigner parmi les travailleurs salariés de l'établissement au moins une personne compétente en radioprotection* ».

L'inspecteur a relevé l'absence de lettre de désignation de la PCR.

**Je vous demande désigner officiellement la PCR de l'établissement.**

#### **A.5 – Formation des travailleurs**

L'article R.4323-1 du code du travail stipule notamment que chaque utilisateur doit être formé à la mise en œuvre de l'appareil. La preuve de cette formation doit être formalisée.

Par ailleurs, l'article 7 de votre autorisation n°T500296 de détenir et utiliser des radionucléides indique notamment que les travailleurs doivent avoir « *connaissance des dispositions destinées au respect de la présente autorisation* ».

L'inspecteur a relevé que les dispositions précitées ne sont pas rigoureusement respectées.

**Je vous demande de veiller au respect des dispositions précitées, de sorte que les travailleurs aient pleinement connaissance des dispositions destinées au respect de votre autorisation précitée et que leur formation soit clairement formalisée.**

#### **A.6 – Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

L'article 22-III de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées stipule notamment que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur a constaté l'absence de signalétique normalisée (trisque noir sur fond jaune) sur le coffre de stockage de votre appareil contenant la source radioactive.

**Je vous demande de mettre en place une signalétique adaptée sur le coffre de stockage de votre appareil de détection de plomb dans les peintures.**

#### **A.7 – Transport de matières radioactives**

Le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR<sup>1</sup> précise que dans le cas des colis exceptés, le marquage du colis doit faire apparaître les indications suivantes :

- l'identification de l'expéditeur
- numéro ONU (dans le cas présent : UN2911)
- l'indication « radioactive » sur la surface interne du colis

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que la mallette dédiée au transport de l'appareil contenant une source radioactive ne respectait pas les prescriptions précitées, celle-ci ne comportant ni l'identification de l'expéditeur, ni l'indication « radioactive ».

<sup>1</sup> ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

L'inspecteur a également noté que le document de transport type « déclaration d'expédition » qui lui a été présenté, préalablement établi au regard des dispositions réglementaires visées au chapitre 5.4.1 de l'ADR, n'était pas correctement rempli (absence de nom d'expéditeur ; absence de date et de signature ; absence d'information des caractéristiques de la source, etc.).

**Je vous demande de vous mettre en conformité vis à vis de l'ensemble des dispositions réglementaires précitées.**

#### **A.8 - Coffre de stockage**

L'article R.1333-51 du code de la santé publique ainsi que l'article 5 de votre autorisation précitée stipulent notamment que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour éviter la perte ou le vol des appareils contenant une source. Ceux-ci doivent être entreposés dans un coffre fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à deux heures et est scellé aux infrastructures ou, à défaut, dans des conditions de sécurité équivalentes.

A cet égard, l'inspecteur a noté que votre appareil est entreposé dans un coffre mais que celui-ci n'est pas scellé aux infrastructures.

**Je vous demande de faire en sorte que votre coffre soit scellé aux infrastructures.**

#### **B. Demandes complémentaires**

Néant.

#### **C. Observations**

**C.1** – L'inspecteur a constaté que :

- les consignes de sécurité affichées à proximité du coffre de stockage nécessitent d'être actualisées.
- le registre de suivi des mouvements de sources qui lui a été présenté n'est pas tenu à jour.

**C.2** – L'inspecteur a noté que les dispositions actuelles d'arrimage de la mallette contenant votre appareil lors des transports ne sont pas optimales.

**C.3** – L'inspecteur a relevé que les actions engagées pour remédier aux observations émises lors des contrôles externes de radioprotection ne sont pas formalisées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU